



Assemblée générale

Distr. limitée
26 novembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Deuxième Commission

Point 97 d) de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique : science et technique au service du développement

**Projet de résolution soumis par le Vice-Président de la Commission,
M. Giovanni Brauzzi (Italie), sur la base des consultations officielles
tenues sur le projet de résolution A/C.2/54/L.4**

Science et technique au service du développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la validité toujours actuelle du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement¹, adopté en 1979, sa résolution 52/184 du 18 décembre 1997, et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les textes issus des grandes conférences des Nations Unies et de leurs examens quinquennaux concernant la science et la technique au service du développement,

Prenant note, parmi ces textes, de l'Agenda pour la science – Plan d'action de la Conférence mondiale sur la science, tenue à Budapest du 26 juin au 1er juillet 1999,

Constatant que le Sommet «Partenaires pour le développement» tenu à Lyon (France) sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du 9 au 12 novembre 1998, a traité des questions relatives à l'utilisation de la science et de la technique au service du développement,

Réaffirmant la vision commune, approuvée par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement à sa quatrième session, selon laquelle la science et la technique font partie du patrimoine commun de l'humanité et devraient être mises en commun,

Soulignant que le rythme de la mondialisation dépend dans une large mesure des progrès de la science et de la technique et qu'il faudrait aider les pays en développement

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

à se doter comme il convient des connaissances scientifiques et techniques, ainsi que des compétences pratiques associées à la gestion de la technologie dont ils ont besoin pour tirer parti des possibilités offertes par la mondialisation et éviter le risque que celle-ci ait pour effet de les marginaliser,

Constatant qu'il importe d'établir et de renforcer un partenariat et des réseaux entre les secteurs public et privé et les établissements d'enseignement du Sud et du Nord afin de mettre en place et de renforcer les capacités et compétences technologiques dont les pays en développement ont besoin pour être concurrentiels sur les marchés internationaux,

Considérant que les technologies de l'information sont un élément indispensable à la planification, au développement et à la prise de décisions dans les domaines de la science et de la technique et qu'elles ont des incidences profondes sur la société,

Consciente du travail que la Commission de la science et de la technique au service du développement accomplit, dans l'exécution de son programme de travail, au profit des États Membres, en particulier des pays en développement, et réaffirmant son rôle privilégié en tant qu'organe chargé à l'échelle mondiale d'examiner les questions relatives à la science et à la technique, de mieux faire comprendre les politiques scientifiques et techniques, et de formuler des recommandations et des directives les concernant, au sein du système des Nations Unies, dans l'optique du développement,

Constatant qu'il faut des ressources suffisantes et qu'il faut donc trouver des ressources nouvelles et additionnelles auprès de toutes les sources possibles, afin de les affecter à la mise en oeuvre de la science et de la technique au service du développement,

Constatant également qu'il faut tenter d'éliminer les obstacles auxquels se heurtent les pays en développement dans l'accès aux technologies nouvelles, tout en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle et des besoins particuliers des pays en développement,

Constatant en outre la nécessité de diffuser les résultats des recherches et de partager les techniques et les connaissances spécialisées dans le domaine de la biotechnologie, en particulier dans l'agriculture, l'industrie pharmaceutique et les soins de santé, au profit de toute l'humanité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²,

1. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle important dans la promotion, à titre prioritaire, de la coopération dans le domaine de la science et de la technique et dans le renforcement de l'appui et de l'assistance dont bénéficient les pays en développement dans la recherche d'un développement durable, et souligne qu'il importe d'accroître la capacité des organismes des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de traiter des questions qui se posent dans le domaine de la science et de la technique;

2. *Rappelle* la résolution 1999/61 du Conseil économique et social du 30 juillet 1999, par laquelle le Conseil a approuvé l'ordre du jour provisoire et le thème de fond de la cinquième session de la Commission de la science et de la technique au service du développement;

3. *Apprécie* le rôle que joue la Commission de la science et de la technique au service du développement dans la coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développe-

² A/54/270 et Corr. 1.

ment, souligne l'importance des activités qui doivent être menées dans le cadre de la Commission, concernant notamment un large éventail de nouveaux problèmes qui se posent à l'échelle mondiale dans les domaines scientifique et technique, et encourage l'appui à ces activités;

4. *Considère* qu'il est important que les pays en développement aient accès à la science et à la technique pour pouvoir améliorer leur productivité et leur compétitivité sur le marché mondial, et souligne qu'il faut encourager, faciliter et financer, selon qu'il convient, l'accès aux écotechnologies et aux savoir-faire correspondants, en particulier aux pays en développement, à des conditions concessionnelles, préférentielles et favorables, comme convenu mutuellement, en tenant compte du besoin particulier de protéger les droits de propriété intellectuelle et des besoins propres des pays en développement;

5. *Considère en outre* que les gouvernements ont un rôle à jouer dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, en particulier en instaurant le cadre réglementaire et les incitations appropriées au développement de la science et de la technique;

6. *Souligne* le rôle des gouvernements et des institutions internationales de développement pour faciliter le transfert des techniques qui sont la propriété d'intérêts privés, à des conditions concessionnelles, comme convenu mutuellement, aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés;

7. *Constate* le rôle du partenariat entre le secteur public, le secteur privé, les centres de recherche des universités et les organismes internationaux de financement, dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, en particulier dans le transfert, la création et le développement de capacités scientifiques et techniques;

8. *Réaffirme* que la création de capacités scientifiques et techniques dans les pays en développement devrait demeurer un objectif prioritaire pour l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment que la coopération internationale soit intensifiée et amplifiée afin de permettre aux pays en développement de se doter de capacités scientifiques et techniques endogènes, y compris la capacité d'utiliser les innovations scientifiques et techniques de provenance étrangère ainsi que de les modifier et de les adapter aux conditions locales;

9. *Note* le rôle joué par le secteur public, le secteur privé, l'industrie et l'université dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, en ce qui concerne en particulier le transfert et le renforcement des capacités scientifiques et techniques;

10. *Souligne* qu'il importe de faciliter le transfert de technologies aux pays en développement, en particulier dans les secteurs à forte intensité de savoir, afin de renforcer les capacités, moyens et compétences techniques de ces pays;

11. *Considère* que les gouvernements et les organismes régionaux et internationaux doivent prendre des mesures pour faciliter l'accès et la participation des femmes à l'activité scientifique et technique, en particulier quand elles n'y sont pas représentées ou y sont sous-représentées, compte tenu du rôle important qu'elles peuvent jouer dans le développement de l'innovation et des méthodes scientifiques et techniques;

12. *Souligne* l'importance du rôle du partenariat et de l'établissement de réseaux pour l'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale, en particulier par le renforcement des capacités nationales, la facilitation de l'accès aux marchés dans un large éventail de secteurs et de branches d'activité, la prorogation de nouvelles conceptions des affaires et de la gestion, en particulier dans les petites et moyennes

entreprises, et le développement de possibilités de rendre plus productives leurs propres activités de recherche-développement;

13. *Réaffirme* la nécessité d'honorer les engagements pris en ce qui concerne la fourniture de ressources financières et le transfert de technologie, tels qu'il sont énoncés au chapitre 34 d'Action 21³, dans les conclusions de la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale et dans l'Agenda pour le développement;

14. *Constate* que, si les applications agricoles de la biotechnologie dans les pays en développement offrent, à condition d'aller de pair avec la capacité d'assurer leur compatibilité avec la santé des populations et les écosystèmes de ces pays, des possibilités sérieuses d'améliorer la productivité et d'accroître la capacité de production du secteur agricole, l'accès des pays considérés à ces technologies reste limité et les efforts qu'ils déploient pour en élaborer eux-mêmes se heurtent à de nombreux obstacles;

15. *Constate aussi* qu'il faut étudier l'impact des nouvelles biotechnologies sur la santé, le bien-être et les conditions d'existence des agriculteurs, et sur la pauvreté dans les pays en développement;

16. *Préconise* des biotechnologies qui favorisent la reproduction des cultures et améliorent le développement des pays en développement;

17. *Réaffirme* que le thème de fond des travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement durant la période intersessions 1999-2000 sera «La création de capacités nationales en biotechnologie», l'accent étant mis en particulier sur l'agriculture et les agro-industries, la santé et l'environnement, et que ce thème inclura : la mise en valeur des ressources humaines par l'enseignement, la recherche et le développement scientifique fondamentaux, et leurs aspects interdisciplinaires, le transfert, la commercialisation et la diffusion des technologies; la sensibilisation et la participation du public à la définition des politiques scientifiques; et la bioéthique, la sécurité biologique, la diversité biologique et les mesures légales et réglementaires affectant ces questions, pour en assurer un traitement équitable;

18. *Souligne* la nécessité d'encourager des liens et un partenariat entre le secteur public et le secteur privé et les pôles d'excellence et les réseaux, dans les pays développés, les pays en développement et les pays à économie en transition, afin de renforcer les capacités nationales de recherche et la capacité des pays en développement dans le domaine de la biotechnologie;

19. *Souligne* la nécessité de faire de la science et de la technique un thème intersectoriel de l'activité de l'Organisation des Nations Unies, notamment grâce à une coordination efficace et améliorée, y compris la coopération internationale en matière d'évaluation, de suivi et de prévision technologiques, ainsi que dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, du partenariat, de la création de réseaux favorisant la mise au point de technologies novatrices et nouvelles et de la biotechnologie, et en créant un environnement propice à l'élaboration de nouvelles écotechnologies, et demande aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies de coordonner leur action pour mettre au point un inventaire des technologies éprouvées afin de permettre aux pays en développement de faire de bons choix en matière de techniques de pointe;

³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

20. *Encourage* le système des Nations Unies à assurer, lorsque ses activités opérationnelles s'y prêtent, le transfert de savoir-faire technique et de compétences technologiques appropriées aux pays en développement;

21. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de disposer de ressources financières suffisantes de manière continue et assurée pour promouvoir la science et la technique au service du développement, et en particulier pour encourager le renforcement des capacités endogènes dans les pays en développement, compte tenu de leurs priorités;

22. *Souligne* la nécessité de réduire les restrictions à caractère réglementaire mises au transfert de technologie, en particulier aux pays en développement, et souligne qu'il importe de repérer les obstacles et les restrictions injustifiables au transfert de technologie, afin de desserrer ces contraintes tout en créant des incitations spécifiques, budgétaires ou autres, au transfert de technologies nouvelles et novatrices;

23. *Considère* qu'il importe que les pays en développement coopèrent entre eux dans le domaine de la science et de la technique en exploitant leurs complémentarités, et qu'il faut favoriser cette coopération en créant des centres nationaux pour la technologie et l'information dans les pays en développement, ou en renforçant ceux qui existent déjà, et en les reliant dans le cadre des réseaux établis aux niveaux sous-régional, régional, interrégional et mondial afin de promouvoir la recherche et la formation technologiques et la diffusion des techniques ainsi que l'exécution de projets communs dans les pays en développement, et demande instamment aux organes et organismes des Nations Unies et aux autres organisations et programmes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents de fournir un appui soutenu et renforcé au moyen d'une assistance technique et d'un financement pour ces actions, préconise en outre la coopération entre pôles d'excellence, universités et établissements de recherche, et engage la communauté internationale à appuyer ces initiatives par une aide financière et une assistance technique;

24. *Considère également* qu'il importe de préserver une coopération scientifique et technique mutuellement profitable entre pays en développement et pays à économie en transition;

25. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies à fournir une aide et à favoriser la coopération dans le domaine du partenariat et de la constitution de réseaux, de la biotechnologie, des technologies de l'information et de la communication, y compris dans la conception et l'application de stratégies nationales concernant ces technologies ou mécanismes;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session, pour examen, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et sans préjudice de la périodicité d'un tel examen, des propositions en vue du renforcement de la coordination des mécanismes de la Commission de la science et de la technique au service du développement dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, afin d'assurer la coordination des diverses actions et activités dans le domaine des technologies nouvelles et novatrices, en particulier les technologies de la communication et de l'information, et de leurs applications, telles que le commerce électronique, dans le but de favoriser la complémentarité des activités de l'ensemble du système des Nations Unies;

27. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.